

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: JAPON. Règlement d'application du 26 octobre 1909 pour l'ordonnance concernant l'enregistrement des marques, p. 45. — Règlement d'application du 26 octobre 1909 pour la loi sur les marques, p. 46. — Loi et ordonnances concernant les taxes et frais de justice, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection internationale de la propriété intellectuelle dans l'Amérique centrale, p. 50.

TABLEAU SYNOPTIQUE indiquant les formalités prescrites pour la revendication du droit de priorité (art. 4, Conv. int.), p. 53.

Jurisprudence: GRANDE-BRETAGNE. Marques verbales; dénominations descriptives; règles à appliquer, p. 56. — ITALIE. Brevet britannique réunissant le contenu de plusieurs de-

mandes provisoires; demande de protection en Italie; brevet unique ou brevets multiples? demande de brevet italienne non identique à la demande de brevet originaire, p. 58.

Nouvelles diverses: ARGENTINE. Création d'une association d'inventeurs, p. 58. — AUSTRALIE. Application de la loi sur les brevets à la Papouasie, p. 59. — Changement dans la direction des services de la propriété industrielle, p. 59. — CHINE. Protection des marques en Mandchourie, p. 59. — ESPAGNE. Service de la propriété industrielle; nouveau directeur, p. 59. — ÉTATS-UNIS. Prix élevé obtenu pour un brevet, p. 59. — INDE BRITANNIQUE. Application de la loi sur les marques de marchandises, p. 59.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Lainel), p. 59. — Publications périodiques, p. 59.

Statistique: FRANCE. Dessins et modèles industriels, années 1905 à 1909, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON⁽¹⁾

RÈGLEMENT D'APPLICATION de

L'ORDONNANCE IMPÉRIALE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Ordonnance n° 48 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 26 octobre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions du règlement d'application de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention sont applicables par analogie à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, sauf dispositions particulières contenues dans le présent règlement.

ART. 2. — Quand le règlement d'application de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention est appliqué par analogie, conformément aux dispositions de l'article précédent, les articles et alinéas de la loi sur les brevets

d'invention ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention cités dans le susdit règlement correspondent aux articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets rendus applicables par analogie en vertu de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 3. — Le registre des marques de fabrique ou de commerce sera établi d'après le formulaire annexé au présent règlement.

ART. 4. — Dans la colonne des «numéros des marques associées», on inscrira le numéro d'ordre d'enregistrement des marques associées qui ressemblent à la marque enregistrée.

ART. 5. — Pour l'enregistrement d'une marque, on inscrira dans la colonne de la «désignation», outre les matières à enregistrer conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les objets pour lesquels la marque sera employée et les classes auxquelles ils appartiennent.

Pour enregistrer une marque déposée comme marque étrangère enregistrée, on inscrira dans la colonne de la «désignation» la durée du droit à la marque, la mention que la marque dont il s'agit est

une marque étrangère enregistrée, et la date de l'enregistrement dans le pays étranger.

ART. 6. — Pour enregistrer une marque associée, on inscrira le nouveau numéro d'ordre dans la colonne des «numéros d'enregistrement» et la mention qu'il s'agit d'une marque associée dans la colonne de la «désignation»; et après que l'enregistrement de la marque aura été effectué conformément aux dispositions de l'article précédent, on inscrira le numéro d'ordre d'enregistrement de l'autre marque associée dans la colonne des «numéros d'enregistrement des marques associées» sur le formulaire d'enregistrement de la marque associée en cause, et le numéro d'ordre d'enregistrement de la même marque sera inscrit dans la colonne des «numéros d'enregistrement des marques associées» sur le formulaire d'enregistrement de l'autre marque associée.

Quand une marque enregistrée est devenue une marque associée, une mention de ce fait sera ajoutée à l'inscription concernant l'établissement du droit à la marque, dans la colonne de la «désignation».

ART. 7. — L'enregistrement concernant le renouvellement de la durée du droit à la marque sera effectué conformément aux dispositions de l'article 5.

ART. 8. — Quand un enregistrement a été fait conformément aux dispositions des

(1) Traductions françaises fournies par le Bureau des brevets de Tokio.

articles 44 ou 45 du règlement d'application de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention, pour la raison qu'une ou plusieurs des marques associées sont expirées ou ont été annulées, le ou les numéros d'ordre de ces marques, inscrites dans la colonne des « numéros d'enregistrement des marques associées » sur les formulaires d'enregistrement des autres marques associées, seront radiés à l'encre rouge. Il en sera de même quand il y aura eu un enregistrement de radiation pour cause de renonciation.

ART. 9. — En cas de demande d'enregistrement pour la transmission d'une marque divisée d'après les objets pour lesquels elle est employée, l'enregistrement devra être fait en conformité des dispositions qui régissent l'enregistrement de l'autorisation de diviser un brevet. On devra, toutefois, se conformer aux dispositions de l'article 5, quand la désignation de la marque doit être inscrite dans la colonne de la « désignation » de chaque formulaire d'enregistrement. Il faudra inscrire, en outre, les nom et prénom ou titre et le domicile de celui qui a acquis le droit dans la colonne des « matières enregistrées » de la section A du formulaire d'enregistrement de la marque transmise.

ART. 10. — En cas d'une demande d'enregistrement faite en conformité des dispositions de l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance impériale n° 296 du 23 octobre 1909 concernant l'enregistrement des marques, les marchandises dont on a cessé de faire le commerce seront radiées à l'encre rouge après l'enregistrement de la modification dans la colonne de la « désignation ».

ART. 11. — Les dispositions du présent règlement sont applicables par analogie aux marques prévues par l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Disposition supplémentaire

ART. 12. — Le présent règlement entrera en vigueur le même jour que l'ordonnance impériale n° 296 du 23 octobre 1909 concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

de

LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Ordonnance n° 44 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce du 26 octobre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne qui voudra obtenir l'enregistrement de marques

devra déposer à l'Office des brevets, pour chaque marque, une demande séparée pour chaque classe de marchandises, d'après la classification établie à l'article 20.

La demande devra être accompagnée des spécimens de la marque.

ART. 2. — Toute personne qui voudra obtenir l'enregistrement d'une marque dont la couleur est spécifiée, indiquera la ou les couleurs revendiquées, en ajoutant à sa demande des spécimens en couleurs.

ART. 3. — Toute personne qui voudra obtenir l'enregistrement, comme marque associée, d'une marque semblable à une autre marque déjà enregistrée, déposera, avec sa demande adressée au Directeur de l'Office, le certificat d'enregistrement de la marque déjà enregistrée.

Dans ce cas, si l'enregistrement a lieu, le numéro d'ordre d'enregistrement sera inscrit sur le certificat joint à la demande, et le Directeur de l'Office le fera renvoyer au titulaire après y avoir apposé sa signature et son sceau.

ART. 4. — Dans le cas où une décision accordant l'enregistrement aura été rendue concernant une marque associée, conformément à la disposition de l'article 3, alinéa 3, de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le texte de la décision rendue contiendra le numéro de l'enregistrement, ainsi que celui de la demande ou le signe de référence de la marque associée.

ART. 5. — Les spécimens de marques devront être établis sur papier fort, et cinq exemplaires en seront déposés à l'Office des brevets. Le Directeur de l'Office pourra, s'il le juge nécessaire, ordonner d'en déposer un plus grand nombre.

ART. 6. — En cas de modification dans la personne du déposant, notifiée par celui qui a succédé aux droits découlant d'une demande d'enregistrement, la notification sera accompagnée de documents suffisants pour établir que l'intervenant est l'ayant cause du premier déposant et le cessionnaire de l'entreprise à laquelle appartient la marque en question.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 53 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie au cas où il y a nécessité d'une entente entre les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 8. — Toute personne qui voudra obtenir l'enregistrement d'une marque, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les marques de fabrique ou de com-

merce, devra justifier que la marque en question a été employée de bonne foi.

ART. 9. — Lorsqu'on voudra obtenir l'enregistrement d'une marque d'un usage commun à plusieurs personnes, la demande sera accompagnée d'un document établissant que les intéressés se livrent en commun à l'entreprise à laquelle la marque doit s'appliquer.

ART. 10. — Lorsqu'on voudra obtenir l'enregistrement d'une des marques prévues aux numéros 7 à 9 de l'article 2 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, justification devra être faite que l'enregistrement peut être obtenu conformément aux dispositions contenues dans la dernière partie de chacun des numéros susmentionnés.

ART. 11. — Lorsqu'on voudra obtenir dans l'Empire du Japon l'enregistrement d'une marque étrangère enregistrée, la demande sera accompagnée du certificat d'enregistrement dans le pays d'origine, ainsi que des documents établissant que la marque présentée est réellement celle enregistrée dans le pays d'origine et indiquant la date de l'enregistrement.

Lorsque, après le renouvellement d'une marque obtenu dans le pays d'origine, on demandera le renouvellement au Japon, la demande sera accompagnée d'un document établissant que le renouvellement a été accordé dans le pays d'origine.

ART. 12. — Le Directeur de l'Office pourra, s'il le juge nécessaire, prescrire au déposant de fournir une description ou une explication relative à la marque.

ART. 13. — Toute personne qui voudra modifier une demande d'enregistrement parce que les marchandises sur lesquelles la marque doit être appliquée rentrent dans plusieurs des classes prévues à l'article 20, devra déposer une nouvelle demande, identique à la demande antérieure, pour les marchandises rentrant dans une autre classe et rectifier en même temps la demande antérieure.

ART. 14. — Lorsqu'on voudra obtenir le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, la demande devra être déposée à l'Office des brevets trois mois avant l'expiration de délai de protection, et on y joindra le certificat d'enregistrement.

Après ce terme, on pourra encore déposer ladite demande en payant une taxe supplémentaire, si la demande est présentée avant la fin du délai de protection.

ART. 15. — Lorsqu'une décision ou un jugement favorable à l'enregistrement a été rendu, le déposant, ou le demandeur, devra

payer la taxe d'enregistrement dans les 60 jours après la réception de la décision ou du jugement, et déposera en même temps un cliché de la marque à l'Office des brevets.

ART. 16. — Les clichés des marques, qui pourront être en bois, en zinc ou en toute autre matière se prêtant à l'impression typographique, devront avoir une épaisseur de 2,4 centimètres et ne devront pas dépasser en hauteur et en largeur 10 centimètres. Les clichés pour marques verbales ne devront pas dépasser 6,5 centimètres en hauteur et en largeur.

Les clichés devront être d'une seule pièce, de forme rectangulaire.

ART. 17. — Les dispositions des articles 20 et 21 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie aux clichés des marques.

ART. 18. — Les certificats d'enregistrement seront établis d'après les formules n^{os} 4 à 8 et porteront la signature et le cachet du Directeur de l'Office des brevets.

Sur le certificat d'enregistrement sera collé un spécimen de la marque.

ART. 19. — Lorsque l'enregistrement d'une marque, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, est demandé par une corporation reconnue par l'autorité compétente, la demande devra être accompagnée d'un document établissant le fait.

ART. 20. — Le déposant devra indiquer la ou les marchandises pour lesquelles il voudra employer la marque, d'après la classification suivante :

1^{re} classe, produits chimiques, pharmaceutiques et autres fournitures médicales, tels que acides, sels, alcalis, poudres à blanchissage, résines, colle-forte, phosphore, alcool, glycérine, sulfate de quinine, morphine, teintures, sirops, décoctions, eaux médicinales, infusions, pilules, onguents et cérats, poudres médicinales, pastilles, électuaires, drogues, huiles médicinales, essences, chaux, soufre, eaux minérales, musc, poudre à nettoyer, sel de table, moxas, antiseptiques, désinfectants, insecticides, bandages, compresses, charpies, cotons aseptisés, éponges, cachets à médicaments, etc.

2^e classe, matières tinctoriales et colorantes, mordants, acides et matériel de peinture, tels que boules d'indigo, indigo, orcanette, carmin, vermillon, plomb rouge, vert de gris, bleu de cobalt, bleu de Prusse, céruse, blanc d'Espagne, poudres d'or et d'argent, gomme-gutte, matière à teindre les dents, sulfate de fer, alun, laque, vernis,

couleurs, « shibu » (jus du « kaki »), cirage, substances pour assouplir le cuir, substances contre la rouille, substances imperméables, etc.

3^e classe, épicerie, parfumerie et articles de toilette non autrement classés, tels que eaux et huiles de senteur, fard, pommades, sachets à parfum, « senkô » (bâtonnets de parfum à brûler), encens, « keshôshila » (matières à nettoyer la peau), etc.

4^e classe, savons.

5^e classe, matières à laver et à nettoyer non autrement classées, telles que poudre à nettoyer les cheveux, poudre dentifrice, eaux à laver et à nettoyer, etc.

6^e classe, métaux et produits métalliques mi-ouvrés, non autrement classés, tels que fonte, fer forgé, acier, barres de fer, tôles, rails, plaques de fer, fils de fer, cuivre, plaques de cuivre, fils de cuivre, plomb, plaques de plomb, zinc, plaques de zinc, étain, aluminium, nickel, mercure, alliages, etc.

7^e classe, métaux ouvrés non autrement classés, tels que objets moulés, martelés, ciselés, tissés, etc.

8^e classe, instruments tranchants, tels que faux, scies, ciseaux, vrilles, ciselets, haches, hachettes, canifs, rasoirs, couteaux de cuisine, rabots, limes, aiguilles, clous, « tobiquuchi » (long bâton muni d'un crochet, à l'usage des pompiers), etc.

9^e classe, métaux précieux, leurs imitations, or d'aluminium, argent de nickel, métal anglais et objets ouvrés et ciselés non autrement classés, tels que or, argent, alliages dit « shibuichi » (alliage de $\frac{1}{4}$ de cuivre et $\frac{3}{4}$ d'argent) et « shakudô » (alliage d'antimoine, d'or et de cuivre), autres alliages de métaux précieux, articles plaqués, passementerie, etc.

10^e classe, pierres précieuses, leurs imitations, objets ouvrés et sculptés non autrement classés, tels que diamants, coraux, perles, agates, cristaux de roche, topazes, turquoises, etc.

11^e classe, minéraux.

12^e classe, pierres, leurs imitations et objets fabriqués non autrement classés.

13^e classe, plâtres, ciment, etc., tels que mortier, ciment, gypse, asphalte, gravois, cendres de volcan, etc.

14^e classe, porcelaines, faïences, cloisonnés, poterie, tuiles, briques, etc., non autrement classés.

15^e classe, verrerie et ses dérivés non autrement classés, y compris les substances vitrées, tels que vitres, tuyaux et tubes, bouteilles et globes en verre, etc.

16^e classe, caoutchouc et ses produits non autrement classés.

17^e classe, machines, instruments non au-

trement classés et leurs parties détachées, tels que chaudières et machines à vapeur, génératrices et moteurs électriques, transformateurs, métiers à tisser, à filer, machines à coudre, machines à imprimer, pompes, extincteurs, scaphandres, courroies, etc.

18^e classe, appareils et instruments de physique et de chimie, de médecine et de chirurgie, de photographie, concernant les poids et mesures, pour l'éducation, phonographes, instruments d'optique et de calcul et leurs parties détachées, tels que appareils télégraphiques, téléphoniques, interrupteurs, piles électriques, éprouvettes et cornues, instruments de chirurgie, poids et mesures, pellicules ou « film » pour photographie, instruments et appareils à dessins, engins de gymnastique, télescopes, microscopes, fils de métal couverts, isolateurs, charbons pour les instruments et appareils à électricité, etc.

19^e classe, outillage d'agriculture et d'industrie, tels que charrues, bèches, houes, « inekoki » (sorte de rateau), tarares, râteliers, tenailles, marteaux, tire-lignes, tournevis, pelles, pioches, etc.

20^e classe, machines et outils pour transport et leurs parties détachées, tels que chariots, voitures, « jûrikisha » (voiture traînée par un homme), automobiles, vélocipèdes, berceaux roulants, navires et bateaux, matériel roulant des chemins de fer, roues, handages, etc.

21^e classe, horlogerie, accessoires et leurs parties détachées.

22^e classe, instruments de musique.

23^e classe, fusils, canons, projectiles, matières explosives, etc., tels que canons, fusils, pistolets, poudres, fulmicoton, dynamite, capsules, pièces pour feux d'artifice, torpilles, etc.

24^e classe, graines de vers à soie, graines de vers à soie sauvages, cocons.

25^e classe, ouate de soie, coton, chanvre, ramie, plumes d'oiseaux et produits fabriqués avec ces matières.

26^e classe, soie grège, soie filée, soie obtenue des vers à soie sauvages, soie obtenue des vers appelés « tegusumushi », cordes pour instruments de musique, fils dorés et argentés.

27^e classe, coton filé.

28^e classe, laine filée.

29^e classe, chanvre filé et tous autres fils qui ne rentrent pas dans les classes 26 à 28.

30^e classe, tissus de soie.

31^e classe, tissus de coton.

32^e classe, tissus de laine.

33^e classe, tissus de chanvre.

34^e classe, autres tissus que ceux énumérés aux classes 30 à 33.

- 35^e classe, fils tricotés, tressés, tordus non autrement classés; broderies et cordeles de toute sorte ne rentrant pas dans les autres classes, etc.
- 36^e classe, habillement, boutons et épingles servant d'ornement, etc., tels que vêtements, «kamuri» (sorte de coiffure), chapeaux, faux-cols, manchettes, cravates, cols, chemises, caleçons, gants, «tabi» (sorte de chaussettes), mouchoirs, essuie-mains, «fukusa» (pièce d'étoffe de soie servant à envelopper ou à essuyer), «furoshiki» (pièce d'étoffe servant à envelopper et porter les objets), etc.
- 37^e classe, literie et objets d'ornement pour appartements non autrement classés, tels que lits, «futon» (matelas ou couvertures ouatés), oreillers, moustiquaires, coussins, paravents, tableaux, tapis de table, rideaux de fenêtre, tapis, etc.
- 38^e classe, «sake» (eau-de-vie de riz).
- 39^e classe, toutes boissons alcooliques non comprises dans les autres classes, tels que vins, bières, eaux-de-vie, vermouth, whisky, «mirin», «shirozate», «shôchu», «kamenotoshi», «naoshi», etc.
- 40^e classe, glace et boissons rafraichissantes, telles que eaux de seltz, sirop d'orange, limonade, cidre, etc.
- 41^e classe, «shôyu» (sorte de sauce), sauces, vinaigre et autre substance de même nature.
- 42^e classe, sucre et mélasse, tels que sucres, «zaramé» (sucre cristallisé de qualité inférieure), sucre candi, mélasse, miel, etc.
- 43^e classe, gâteaux, pains, etc., tels que «higwashi» (sucreries), «mushigwashi» (pâtisseries), «kakemono» (sucreries faites avec des noix, des haricots, etc.), «ame» (matière sucrée obtenue par la fermentation de certains grains), fruits confits, etc.
- 44^e classe, thés, cafés, chocolats, sucre de forme cubique contenant du café et des matières de même nature.
- 45^e classe, aliments et condiments ne rentrant pas dans les autres classes, tels que viandes, extraits, œufs, «katsnobushi» (honite sec), «nori» (herbes marines séchées en feuilles minces), «kombu» (laminaires), «aramé» (algues), «tsukudani» (petits poissons ou autres aliments cuits avec du «shôyu»), conserves, «miso» (produits de mélange de blé ou de riz, de soja et de sel), «namemono» (matières assaisonnées), légumes salés, poivres, etc.
- 46^e classe, laiterie et ses dérivés, tels que lait condensé, crème, fromage, lait caillé, etc.
- 47^e classe, grains, légumes et produits semblables, semences, fruits, farine, amidon et dérivés, tels que riz, blé, millet, sorgho, «hie» (espèce de millet), pois, champi-

gnons, «kampyô» (bandes minces et très longues d'un fruit du genre calebasse que l'on fait sécher), tubercules, ferments, «moyashi» (sorte de drêche), levains et levures en poudre, farine de blé, «kuzuko» (espèce d'amidon fin et blanc tiré de la racine de kuzu), «menrui» (sorte de vermicelles), «yuba» (produit de soja), «konnyaku», «tôfu» (grains de soja, pulvérisés et réduits en pâte) et «konnyaku» glacé, etc.

48^e classe, tabacs.

49^e classe, articles pour fumeurs et «fukuromono» (diverses sortes de sacs), tels que pipes, tabatières, étuis à pipe, pipes à menthe, porte-monnaie, etc.

50^e classe, papiers et leurs dérivés non autrement classés, toute sorte de «motonni» (papier filé pour lier la chevelure) et de «mizuhiki» (papier filé et colorié), tels que papiers japonais et européens, cartons, faux-cuirs, papiers de teinture, papiers huilés, papiers enduits de «shibu», enveloppes de lettres, petites boîtes couvertes de papiers et laquées, «ikkambari» (meubles couverts de papiers et laqués), registres, etc.

51^e classe, fournitures de bureau, telles que pinceaux, bâtons d'encre, encres pour les cachets, matériaux pour faire les cachets, encres, encre à imprimerie, crayon d'ardoises, crayons, plumes à écrire, porte-plume, «suzuri» (godets en pierre destinés à la préparation de l'encre), encriers, presse-papier, «fudetate» (boîtes à pinceaux), «hikka» (support à placer les pinceaux), ardoises, outils pour relier les papiers, taille-crayons, etc.

52^e classe, peaux, cuirs et articles en cuir non autrement classés et toutes sortes de sacs, tels que fourrures, cuirs tannés, harnais, boîtes à papiers, ceinturons, cordes d'arc, etc.

53^e classe, combustibles, tels que houille, coke, bois à brûler, charbon de bois, «tsukegi» (planchettes petites et minces enduites de soufre pour allumer), «kwairobai» (hâtonnet de charbon pulvérisé pour chaufferettes), etc.

54^e classe, allumettes.

55^e classe, huiles et cires, tels que pétrole, huile de colza, huile de poisson, cires, bougies, graisses, etc.

56^e classe, engrais, tels que sardines séchées, tourteaux de harengs, pains d'huile, poudre de viande, d'os ou de sang carbonisés, son de riz, engrais divers phosphatés et autres, sulfate d'ammoniac, etc.

57^e classe, bois et bambous, leurs écorces et «kyôgi» (copeaux minces et larges), etc.

58^e classe, ouvrages en bois, en bambou, en rotin, en écorces de bois et de bambou, non autrement classés et les mêmes laqués avec ou sans dessins, tels que

articles d'ébénisterie, ouvrages tournés, «magemono» (ouvrages faits en courbant diverses matières), ouvrages à mailles, seaux, «kyôgi-sanada», etc.

59^e classe, écaille, corne, ivoire, nacre, ouvrés ou non et leurs imitations, non autrement classés, celluloïde ouvré ou non autrement classé.

60^e classe, pailles, jonc et autres analogues et articles en pailles, en jonc, etc., non autrement classés, tels que chaume, couverture de «tatami» (natte épaisse), natte simple (tenant lieu de tapis), chapeaux à la japonaise, cordages, tresses de paille, etc.

61^e classe, parapluies, cannes, chaussures et accessoires, tels que parapluies à la japonaise et à l'européenne, cannes, chaussures à l'européenne, «geta» (sorte de sabots), «zôri» (sandales en paille), «setta» (zori muni d'une semelle), «hanao» (cordelettes de geta), «tsumakake» (pièce de cuir à garnir le devant de geta), etc.

62^e classe, éventails, pliables et non pliables.

63^e classe, appareils d'éclairage et leurs parties détachées, tels que lampes, chandeliers; lanternes portatives, globes et douilles pour lampes électriques, abat-jour, filaments de lampes à incandescence, becs de gaz, manchons incandescents, charbons pour lampes à arc, lampes électriques de poche, mèches de lampes, etc.

64^e classe, hrosses et cheveux postiches.

65^e classe, himbeloterie, jeux et jouets, fleurs artificielles, épingles à fleurs pour les cheveux et autres objets analogues, tels que halles, «go» et «shôgi» (sortes d'échecs), poupées, toupies, arcs, billards, «oshiye» (figures ou dessins en relief faits de tissus de différentes couleurs), cartes à jouer, etc.

66^e classe, dessins et peintures, albums de photographies, livres, journaux, revues et articles semblables.

67^e classe, marchandises non comprises dans les autres classes.

ART. 21. — Les dispositions des articles 1 à 3, 5 à 39, 48 à 52, 57, 60, 67, 68, 70 à 85, 87 à 90 et 93 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 22. — Les dispositions du présent règlement seront applicables par analogie aux marques prévues dans l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Dispositions additionnelles

ART. 23. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la

loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 97 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention seront applicable par analogie aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 25. — L'ancienne classification des marchandises s'appliquera en ce qui concerne les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou celles dont l'enregistrement a été décidé avant cette entrée en vigueur.

FORMULAIRES

(A employer en japonais.)

LOI sur

LES TAXES D'ENREGISTREMENT (N° 31, du 13 avril 1909.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

ART. 11. — Toute personne qui demandera un enregistrement en matière de brevets devra acquitter les taxes suivantes :

- 1° Transmission en matière de brevets : pour cause de succession 1 *yén*⁽¹⁾ par acte ; pour toute autre cause, 10 *yens* par acte ;
- 2° Constitution ou maintien du droit à l'usage d'une invention brevetée ou d'une licence d'exploitation, 5 *yens* par acte ;
- 3° Constitution d'un droit de gage ayant pour objet les droits prévus sous les deux numéros précédents, $\frac{6}{1000}$ du montant de la créance ;
- 4° Transmission des droits mentionnés sous les deux numéros précédents : pour cause de succession, 50 *sens* par acte ; pour toute autre cause, 2 *yens* par acte ;
- 5° Restriction apportée à la jouissance des droits mentionnés sous les numéros 1 à 3, pour toute autre cause que la non-exécution d'un paiement dû, $\frac{4}{1000}$ du montant de la créance ;
- 6° Rectification, modification ou radiation de l'enregistrement, 50 *sens* par acte.

Quand le montant de la taxe est fixé d'après le montant de la créance, si aucune somme n'a été fixée, la valeur de l'objet cause de la créance sera considérée comme constituant le montant de celle-ci.

ART. 12. — Toute personne qui demandera un enregistrement en matière de dessins ou modèles industriels devra acquitter les taxes suivantes :

- 1° Transmission en matière de dessins ou modèles industriels : pour cause de succession, 1 *yén* par acte ; pour toute autre cause, 2 *yens* par acte ;
- 2° Constitution ou maintien du droit d'exploitation : 1 *yén* par acte ;
- 3° Constitution d'un droit de gage ayant pour objet les droits prévus sous les deux numéros précédents, $\frac{6}{1000}$ du montant de la créance ;
- 4° Transmission des droits mentionnés sous les deux numéros précédents : pour cause de succession, 50 *sens* par acte ; pour toute autre cause, 1 *yén* par acte ;
- 5° Restriction apportée à la jouissance des droits mentionnés sous les numéros 1 à 3, pour toute autre cause que la non-exécution d'un paiement dû, $\frac{4}{1000}$ du montant de la créance ;
- 6° Rectification, modification ou radiation de l'enregistrement, 20 *sens* par acte.

Quand le montant de la taxe est fixé d'après le montant de la créance, si aucune somme n'a été fixée, la valeur de l'objet cause de la créance sera considérée comme constituant le montant de celle-ci.

ART. 12 bis. — Toute personne qui demandera un enregistrement en matière de modèles d'utilité devra acquitter les taxes suivantes :

- 1° Transmission en matière de modèles d'utilité : pour cause de succession, 1 *yén* par acte ; pour toute autre cause, 5 *yens* par acte ;
- 2° Constitution ou maintien du droit d'employer ou de fabriquer l'objet protégé, 2 *yens* par acte ;
- 3° Constitution d'un droit de gage ayant pour objet les droits prévus sous les deux numéros précédents, $\frac{6}{1000}$ du montant de la créance ;
- 4° Transmission des droits mentionnés sous les deux numéros précédents : pour cause de succession, 50 *sens* par acte ; pour toute autre cause, 1 *yén* par acte ;
- 5° Restriction apportée à la jouissance des droits mentionnés sous les numéros 1 à 3, pour toute autre cause que la non-exécution d'un paiement dû, $\frac{4}{1000}$ du montant de la créance ;
- 6° Rectification, modification ou radiation de l'enregistrement, 20 *sens* par acte.

Quand le montant de la taxe est fixé d'après le montant de la créance, si aucune somme n'a été fixée, la valeur de l'objet cause de la créance sera considérée comme constituant le montant de celle-ci.

ART. 13. — Toute personne qui demandera un enregistrement en matière de marques de fabrique ou de commerce devra acquitter les taxes suivantes, sauf en ce qui concerne les marques associées, dont

le taux est fixé à la moitié des taxes indiquées :

- 1° Transmission en matière de marque : pour cause de succession, 1 *yén* par acte ; pour toute autre cause, 10 *yens* par acte ;
- 2° Rectification, modification ou radiation de l'enregistrement, 50 *sens* par acte.

ORDONNANCE IMPÉRIALE

régulant

LES TAXES EXIGIBLES EN VERTU DES LOIS
ET ORDONNANCES IMPÉRIALES
(N° 303, du 23 octobre 1909.)

ARTICLE 1er. — Quiconque déposera une des demandes, réclamations ou déclarations prévues par la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les dessins ou modèles industriels, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la loi sur les modèles d'utilité ou par les ordonnances impériales y relatives, devra acquitter les taxes suivantes :

- 1° Demande de brevet, 5 *yens* par acte ;
- 2° Demande de brevet additionnel, 3 *yens* par acte ;
- 3° Déclaration concernant un changement dans la personne du demandeur de brevet, 2 *yens*, 50 *sens* par acte ;
- 4° Déclaration concernant un changement dans la personne du demandeur d'un brevet additionnel, 1 *yén*, 50 *sens* par acte ;
- 5° Demande de duplicata d'un titre de brevet, 3 *yens* par acte ;
- 6° Demande de duplicata d'un titre de brevet additionnel, 1 *yén*, 50 *sens* par acte ;
- 7° Demande de prolongation du brevet, 25 *yens* par acte ;
- 8° Demande de modification du brevet, 5 *yens* par acte ;
- 9° Demande de division du brevet, 5 *yens* par acte ;
- 10° Demande de révocation du brevet, 10 *yens* par acte ;
- 11° Demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, 1 *yén* par acte ;
- 12° Demande du bénéfice du secret pour dessin ou modèle industriel, 1 *yén* par acte ;
- 13° Déclaration concernant un changement dans la personne du déposant d'un dessin ou modèle industriel, 50 *sens* par acte ;
- 14° Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, 50 *sens* par acte ;
- 15° Demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité, 2 *yens* par acte ;
- 16° Déclaration concernant un changement

(1) La valeur effective du *yén* est de 2 fr. 60 environ. Le *yén* a 100 *sens*.

- dans la personne du déposant d'un modèle d'utilité, 1 *yen* par acte;
- 17° Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, 1 *yen* par acte;
- 18° Demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce ou d'une des marques prévues par l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, 3 *yens* par acte;
- 19° Déclaration concernant un changement dans la personne du déposant d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une des marques prévues par l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, 1 *yen*, 50 *sens* par acte;
- 20° Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce ou d'une des marques prévues par l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, 1 *yen*, 50 *sens* par acte;
- 21° Demande de renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une des marques prévues par l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, 2 *yens* par acte;
- 22° Demande de radiation d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une des marques prévues par l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, 5 *yens* par acte;
- 23° Demande de prolongation d'un délai légal, 50 *sens* par acte;
- 24° Demande tendant à écarter les conséquences dommageables de la non-observation d'un délai légal ou spécialement fixé, 1 *yen* par acte;
- 25° Demande de certificat, 50 *sens* par acte;
- 26° Demande de copie de documents, 10 *sens* par feuille de copie en langue japonaise; 10 *sens* par 100 mots et fraction de ce nombre, en une langue européenne;
- S'il y a des dessins dans les documents, la taxe pour leur exécution sera fixée d'après le tarif du n° 27;
- 27° Demande d'exécution de dessin, 30 *sens* à 30 *yens* par feuille;
- 28° Demande de consultation de documents, 10 *sens* par acte;
- 29° Demande d'autorisation de copier des documents, 25 *sens* par heure et fraction d'heure et par acte;
- 30° Demande de revision, 3 *yens* par acte;
- 31° Demande de jugement ou recours, 12 *yens* par acte;
- 32° Demande d'intervention, 3 *yens* par acte;

33° Demande de fixation de frais judiciaires, 1 *yen* par acte;

34° Demande de documents légaux ayant force exécutoire relatifs à la fixation du montant des frais judiciaires ou à la fixation définitive d'une indemnité, 1 *yen* par acte.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux demandes, réclamations ou déclarations émanant de l'État.

ART. 3. — Les taxes exigibles pour dessins ou modèles industriels analogues et appliqués aux mêmes objets, et celles pour marques associées sont fixées à la moitié des droits prévus sous les n°s 11 à 13, 18, 19 et 21 de l'article premier.

ART. 4. — Toutes les taxes seront acquittées en timbres fiscaux, apposés sur les demandes, réclamations ou déclarations.

Disposition supplémentaire

La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les dessins et modèles industriels, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce et la loi sur les modèles d'utilité.

ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LES FRAIS DES JUGEMENTS, RECOURS ET POURVOIS EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS, MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET DE MODÈLES D'UTILITÉ

(N° 301, du 23 octobre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions des articles 72 à 78, 80 à 82, 83 (alinéa 1^{er}) et 86 du code de procédure civile sont applicables par analogie à l'imputation des frais des jugements de première instance et des recours, à moins qu'il ne s'agisse de l'imputation des frais d'un recours jugé contrairement à une décision rendue en cas de revision.

ART. 2. — Les frais du recours jugé contrairement à une décision de revision seront supportés par chacune des parties intéressées.

ART. 3. — Pour le montant des frais des jugements de première instance, des recours et des pourvois formés contre un jugement sur un recours, on appliquera par analogie les dispositions de la loi concernant les frais en matière d'actions civiles.

Dispositions supplémentaires

La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les dessins et modèles industriels, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce et la loi sur les modèles d'utilité.

Pour les frais à adjuger après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en ce qui concerne des affaires jugées en application des anciennes lois sur les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce, on appliquera les règles précédemment en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DANS

L'AMÉRIQUE CENTRALE

La situation intérieure et extérieure assez troublée qui a existé au cours du dernier quart de siècle dans cette partie du continent américain que, par une sorte d'amplification, on s'est plu à appeler l'Isthme, s'est reflétée aussi dans les vicissitudes subies par la protection de la propriété intellectuelle, ce terme comprenant, en règle générale, la propriété littéraire, artistique et industrielle. L'Amérique centrale, si elle n'est pas devenue une entité politique, est, du moins, une réalité géographique, et, malgré des échecs répétés, les hommes d'État de cette région, divisée en cinq pays distincts, n'ont jamais abandonné leurs aspirations vers une organisation plus homogène. Il en est résulté l'Union centro-américaine, dont nous allons examiner le régime assez compliqué⁽¹⁾.

I

Déjà dans le traité de paix signé le 17 février 1887 entre les cinq Républiques de l'Amérique centrale figurait une stipulation assurant aux auteurs et aux inventeurs, dans chacune de celles-ci, le traitement national. Ensuite, dans le traité de paix et d'arbitrage signé entre elles à San Salvador le 23 mai 1892, on avait prévu la codification commune du droit international privé.

(1) V. à ce sujet, *Propriété industrielle*, 1907, p. 9, et 1908, p. 50.

Mais, au lieu d'élaborer un traité unique, sorte de constitution fédérative, on procéda, dans les années 1894 et 1895, à la conclusion de traités généraux séparés entre les républiques-sœurs, traités qui renfermaient des clauses concernant la protection réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. Ces clauses, dont la rédaction était souvent défectueuse, avaient pour but de garantir aux auteurs de l'un des pays contractants la jouissance, dans l'autre pays, des droits en cette matière sous les mêmes conditions et dans les mêmes termes qu'aux nationaux.

La phase des traités généraux fut suivie d'une phase d'unification, dont les effets furent, toutefois, passagers. En effet, en 1897, un Congrès juridique centro-américain, réuni à Guatémala et composé de délégués de Costa-Rica, de Guatémala et de la « République Majeure de l'Amérique centrale », rédigea une convention spéciale explicite concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle (17 juin 1897); puis cette entreprise, arrêtée d'abord par des désordres politiques et par la dissolution de la République confédérée de quatre de ces pays, fut recommencée par le second Congrès juridique centro-américain, convoqué en 1901 par le Salvador; ce congrès se borna à confirmer la Convention de 1897 dans toutes ses parties et à y apporter une seule adjonction, réglant les modalités de ratification. Mais cette convention isthmique spéciale ne fut approuvée que par le Nicaragua (2 septembre 1901) et le Salvador (12 mai 1901), et resta lettre morte.

En 1906, une guerre intestine agita de nouveau quelques-unes des Républiques centro-américaines; elle fut terminée par un traité de paix et d'amitié, d'arbitrage et de commerce, signé à Costa-Rica le 26 septembre 1906; l'article 8 de ce traité, article consacré à notre matière, reproduisait avec quelques changements les anciennes stipulations sommaires concernant le traitement national. A la suite de nouvelles contestations belliqueuses survenues dans l'isthme et de l'intervention amicale du Mexique et des États-Unis, des conférences de paix eurent lieu à Washington et aboutirent à la signature, en date du 20 décembre 1907, de huit traités dont un traité général de paix et d'amitié. L'article 8 de ce dernier traité renferme précisément le texte du traité de Costa-Rica de 1906; en outre, il contient un article XX ainsi conçu :

ART. XX. — Les stipulations des traités conclus antérieurement entre les pays contractants étant résumées ou convenablement modifiées dans le présent traité, il est déclaré qu'ils resteront tous sans effet et seront abrogés par ce

dernier, lorsqu'il aura été définitivement approuvé et que les ratifications en auront été échangées.

L'approbation définitive du traité de Washington intervint dans le premier trimestre de 1908, et cela successivement de la part du Nicaragua (15 février 1908), de Costa-Rica (25 février 1908), du Salvador (27 février 1908), de Honduras (3 mars 1908) et de Guatémala (13 mars 1908).

Que devenaient, en présence de la disposition de cet article XX, les anciennes conventions? Afin d'être fixé sur leur sort, et plus généralement sur la protection mutuelle de la propriété intellectuelle dans ces pays, nous nous sommes adressés, au commencement de 1909, à la *Oficina internacional centro-americana*, instituée à Guatémala en vertu d'un des traités de Washington, et celle-ci a bien voulu procéder, pour répondre à nos questions multiples sur cette matière, selon elle fort délicate (*asunto tan delicado, tan delicada materia*), à une enquête auprès des Chancelleries des cinq Républiques et auprès des chefs de délégations qui avaient représenté celles-ci en 1907 à la Conférence de Washington. Étant donnée l'ampleur accordée à ces investigations, les réponses devaient nécessairement subir quelque retard, mais le résultat positif, qui nous a été communiqué par un office du 26 septembre 1910, portant la signature du président du Bureau international centro-américain, M. Barahona, est d'autant plus précieux, et nous remercions ici chaleureusement le Bureau de Guatémala et de son obligeance et de son travail d'information.

Il résulte de sa communication que les traités antérieurs résumés succinctement ci-dessus ont perdu leur effet depuis la ratification de la Convention de Washington, la clause de l'article XX étant absolument formelle. Le Bureau estime que tous les arrangements conclus avant la Convention de Washington entre les pays centro-américains, en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle, sont abrogés (*deben tenerse por derogados*). « Il va sans dire, déclare-t-il, qu'on doit excepter de cette abrogation les traités, conclus entre deux ou plusieurs États de l'Isthme, qui ont trait à leurs frontières, et qui, par leur nature même, doivent être considérés comme définitifs; mais cette réserve est purement accessoire, puisque les doutes du Bureau international de Berne se réduisent aux questions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle. »

Voici la liste des actes conventionnels devenus caducs :

A. Convention centro-américaine concernant la propriété littéraire, artistique et in-

dustrielle, signée à Guatémala le 17 juin 1897, complétée à San Salvador le 12 février 1901.

B. Traités généraux :

	Date de la signature	Dispositions concernant la propriété intellectuelle
Costa-Rica—Guatémala	15 mai 1895	Art. 10
» —Honduras	28 sept. 1895	» 12
» —Salvador	12 juin 1895	» 10
Guatémala—Honduras	2 mars 1895	» 18 et 30
» —Salvador	27 mars 1895	» 14
Honduras—Nicaragua	20 oct. 1894	» 16 et 17
» —Salvador	19 janv. 1895	» 14 et 15

Tous ces instruments sont donc remplacés par un acte unique, le Traité général de Washington, du 20 décembre 1907. Celui-ci est, du reste, plus ample que le régime auquel il se substitue, car, sous ce dernier, seul le Honduras avait un arrangement avec les quatre autres Républiques, tandis que des arrangements semblables entre Nicaragua, d'une part, et Costa-Rica, Guatémala et Salvador, d'autre part, faisaient défaut; le traité de Washington crée donc ici des rapports nouveaux.

Puisque ces rapports se basent sur le traitement national, il ne sera pas inutile de rappeler que les cinq pays possèdent des lois spéciales concernant la protection de la propriété industrielle. Chacun d'eux a légiféré sur les brevets et les marques; et le Nicaragua protège en outre les dessins et modèles industriels.

II

Mais si le terrain, encombré jadis d'arrangements multiples, semble ainsi déblayé, une difficulté d'un autre ordre surgit : celle d'interpréter l'article VIII du Traité de Washington en ce qui concerne la protection des matières auxquelles il se rapporte. Cet article a la teneur suivante :

ART. VIII. — Les citoyens des pays signataires résidant (*que residan*) sur le territoire des autres pays jouiront du droit de propriété littéraire, artistique ou industriel dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux.

Cet article signifie-t-il que chaque République centro-américaine limite la protection aux citoyens qui résident dans cette République (*que residan*) tout en appartenant à l'un des quatre autres pays, si bien qu'un propriétaire de marque résidant dans son propre pays serait exclu de la protection dans les autres nations-sœurs? Ou bien, celles-ci entendent-elles se garantir mutuellement le traitement national réciproque, sans aucune condition de résidence?

Le Bureau centro-américain, consulté sur la question de savoir si la condition de la

résidence est indispensable pour jouir de la protection dans les pays où cette dernière est réclamée, nous a répondu ce qui suit :

« Si la disposition devait être interprétée littéralement, et eu égard au texte seul, il est clair que la protection dépendrait du fait de la résidence. Mais le Bureau centro-américain ne croit pas que telle ait été la pensée des diplomates de Washington, lesquels, dans le Traité général de paix et d'amitié signé le 20 décembre 1907, se montrent animés d'un esprit hautement fraternel et centro-américain, et se laissent guider par le désir d'amener le plus grand rapprochement moral entre les pays représentés par eux, et groupés en une seule famille pour des raisons historiques ou politiques. Sans cela, on ne s'expliquerait pas la tendance, manifestée dans ce pacte, d'unifier la législation civile, pénale et commerciale de ces pays, d'établir entre eux un seul système de monnaies, de douanes, de poids et mesures, d'arriver à l'unité commerciale par l'échange de leurs produits, et finalement, mais nullement en dernier lieu, de créer l'institution du Bureau international centro-américain, auquel incombe comme tâche principale celle de travailler de toutes ses forces à la réorganisation pacifique de la patrie commune.

Le Bureau estime en outre qu'en interprétant l'article VIII dans un sens restrictif, ou le priverait de tout effet utile, puisque la législation civile des cinq Républiques signataires garantit la propriété littéraire, artistique et industrielle non seulement aux citoyens de l'Amérique centrale, mais aussi, sous la seule condition de la résidence, aux étrangers de la même manière qu'aux nationaux...

En conséquence, le Bureau émet l'opinion que l'esprit du Traité de Washington tend, en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle, à assurer aux citoyens de l'Amérique centrale un privilège spécial allant au delà de celui qui est accordé aux citoyens des autres pays. »

Cela revient à dire qu'aux yeux du Bureau international de Guatemala, chacune des cinq Républiques de l'Amérique centrale est tenue par le Traité de Washington d'assimiler les citoyens des autres pays, titulaires des droits de propriété littéraire, artistique et industrielle, aux nationaux, en dehors de toute condition de résidence. Il est curieux de constater que le problème a été le même qu'en 1895, lorsqu'on s'est trouvé en face de la version suivante employée dans les deux traités conclus par Costa-Rica avec Guatemala et Salvador : « Les citoyens de Costa-Rica au Guatemala (Salvador) et les Guatémaliens (Salvadoriens) en Costa-Rica jouiront du droit de propriété littéraire, etc... »

Mais une certaine hésitation subsistera pourtant quant à la portée véritable de l'article VIII du Traité de Washington. En effet, le Bureau de Guatemala publie dans son organe *Centro-America* (n° 3 de

1910, p. 339 à 360) tous les documents recueillis dans son enquête et reproduit textuellement les diverses réponses reçues. Or, les Ministères des Affaires étrangères de Salvador (p. 346 et 349), et Honduras (p. 352 et 356) s'expriment dans le sens que la condition de résidence doit être remplie pour donner droit au bénéfice de l'article VIII du Traité. « Les citoyens des autres Républiques contractantes qui ne résideraient pas au Salvador, dit le Ministère de ce pays, n'ont pas le droit d'invoquer la protection accordée par l'unique stipulation internationale en vigueur entre elles ; pour ces personnes il n'existe aucune protection en matière de propriété littéraire. » Cela est démontré par le texte de la loi salvadorienne de 1900 qui exige la publication de l'œuvre dans le pays même. Seul le Ministère des Affaires étrangères de Nicaragua développe l'opinion soutenue par le Bureau (p. 353), mais l'ancien Délégué de ce pays à la Conférence de Washington, M. J. Madriz, déclare de son côté (p. 355) ce qui suit : « La protection dépend de la résidence ». Dans ces conditions, les États signataires feront bien de mettre, lors d'une revision future du traité, la lettre en harmonie avec l'esprit de la stipulation tel qu'il est analysé éloquemment par le Bureau précité ; autrement les intéressés centro-américains risqueraient d'être moins bien traités dans les divers pays de l'Isthme que les auteurs étrangers pouvant invoquer des traités conclus sur ces matières entre leur patrie et les Républiques centro-américaines.

III

Nous avons à examiner encore la question de savoir comment l'existence du Traité de Washington se concilie avec le fait que les cinq Républiques centro-américaines ont adhéré, sans exception, à un seul et même traité, le *Traité pan-américain* concernant les brevets d'invention, dessins, modèles et marques, signé à Mexico le 27 janvier 1902, et cela aux dates suivantes : Guatemala, 5 août 1902 ; Salvador, 17 juin 1902 ; Costa-Rica, 25 août 1903 ; Nicaragua, 13 juillet 1904 ; Honduras, 19 août 1904. Cette adhésion vaut encore aujourd'hui, le traité de Mexico n'ayant été dénoncé par aucun de ces pays.

Sur la demande que nous avons adressée à ce sujet au Bureau centro-américain, il nous a fait savoir qu'actuellement aucune convention autre que celle de Washington n'est en vigueur entre les cinq Républiques en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle. D'après cet avis, l'abrogation des conventions antérieures, prévue par le Traité de Washington, atteindrait donc aussi le Traité pan-américain de Mexico ;

celui-ci serait, pour ainsi dire, suspendu dans ses effets quant aux relations centro-américaines, et ne subsisterait que dans les rapports entre lesdits cinq pays et les autres pays contractants. Pour le moment, nous ne connaissons qu'un seul pays qui, outre les Républiques centro-américaines, ait ratifié la convention industrielle de Mexico ; c'est Cuba (10 janvier 1906).

Revenons à l'avis du Bureau centro-américain de Guatemala, d'après lequel la convention de Mexico n'est pas valable dans les rapports régionaux entre les cinq Républiques centro-américaines. Cet avis s'explique, puisque la Convention de Mexico est antérieure à celle de Washington et a été ratifiée par ces pays bien avant celle-ci.

De même, la Convention pan-américaine de Rio, du 23 août 1906, a précédé celle de Washington ; seules les ratifications de Costa-Rica (26 octobre 1908), Guatemala (15 février 1909) et Salvador (29 décembre 1909) sont postérieures. Néanmoins, le Bureau précité soutient que la situation est la même par rapport à cette convention, sans qu'il puisse y avoir de doute à ce sujet, dit-il, car « la Convention de Rio établit que les pays signataires s'en tiendront à ce qui a été stipulé par la Convention de Mexico, si bien que la Convention de Rio n'est qu'une ratification de ce qui a été signé à Mexico ». En effet, d'après l'article 1^{er} de la Convention de Rio, « les nations signataires adoptent en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de commerce et de propriété littéraire et artistique, les traités signés à Mexico le 27 janvier 1902 avec certaines modifications ». Or, il ne serait guère possible de soutenir que ces modifications, sanctionnées après le Traité de Washington, sont seules en vigueur, sans les dispositions principales. Ici encore, le Traité de Rio ne sera donc pas applicable dans les rapports réciproques entre les Républiques centro-américaines qui l'ont déjà ratifié, mais seulement entre elles et les autres pays qui y ont adhéré, comme le Chili (27 juin 1910).

Par contre, la Convention en matière de marques et celle en matière de brevets et de dessins et modèles, signées à Buenos-Aires les 20 et 27 août 1910, constituent une réglementation postérieure de la matière et, si elles étaient ratifiées par les États de l'Amérique centrale, elles les lieraient aussi dans leurs relations mutuelles.

TABLEAU SYNOPTIQUE

INDIQUANT

LES FORMALITÉS PRESCRITES POUR LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR
L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
Allemagne Avis du Bureau des brevets des 18 avril 1903, numéro VI, 24 septembre 1904 et 7 juin 1905.	D'après la pratique du Bureau des brevets, celui qui se réclame de la Convention d'Union peut faire valoir ses droits de priorité devant le Bureau des brevets dans toutes les phases de la procédure. Mais le déposant a avantage à revendiquer sa priorité dès le dépôt, afin d'éviter au cours de l'examen des recherches inutiles quant à la nouveauté et aux antériorités, et d'accélérer ainsi la procédure.	a) Une copie du dépôt originaire, munie d'une attestation dans laquelle l'Administration compétente du pays du premier dépôt constate la concordance entre la copie et la demande originaire. b) Une traduction allemande de ces documents, faite par un traducteur public, si l'attestation et le dépôt originaux sont faits dans une autre langue, à moins que cette autre langue ne soit l'anglais ou le français.
Australie Règlement de 1909 sur les brevets d'invention.	Le déposant qui entend se prévaloir du droit de priorité doit déposer au <i>Patent Office</i> , en même temps que la demande, ou dans le délai que fixera le Commissaire, mais qui ne pourra dépasser trois mois, les pièces prescrites par le règlement.	Une ou plusieurs copies de la ou des descriptions et dessins ou autres documents y relatifs, déposés par le titulaire au Bureau des brevets de l'État étranger, à l'appui de la première demande étrangère. Ces copies devront être dûment certifiées par le Comité principal ou le chef du Bureau des brevets du pays étranger, ou de toute autre manière à la satisfaction du Commissaire. Si une description ou un autre document est en langue étrangère, on en joindra une traduction certifiée par déclaration ou de toute autre manière agréée par le Commissaire.
Autriche Ordonnance n° 268, du 29 décembre 1908. Ordonnance n° 271, du 30 décembre 1908.	Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles, doivent être revendiqués dès le dépôt de la demande de brevet.	a) Une copie, avec dessins, de la demande dont on revendique la priorité. Au lieu de la copie de la demande, on peut déposer un exemplaire de l'invention publiée officiellement, exemplaire dont la concordance devra être certifiée par l'Administration compétente. b) Une attestation de l'Administration compétente du pays où a été déposée cette demande antérieure, portant que la copie concorde avec la demande déposée dans ledit pays, et indiquant la date du dépôt. Si ces pièces sont rédigées dans une langue autre que l'allemand, il faudra y joindre une traduction allemande dûment certifiée. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, cette prescription ne s'applique pas, si les pièces sont rédigées en anglais, en français ou en italien. La légalisation des pièces déposées n'est exigée que si leur authenticité est contestée.
Belgique	Nous ne connaissons, dans la législation belge, aucune disposition qui règle l'exercice du droit de priorité.	
Brésil	Nous n'avons trouvé dans la législation brésilienne, qui se borne à reconnaître l'existence du droit de priorité (voir article 2, § 1, de la loi du 14 octobre 1882, <i>Recueil général</i> , Tome III, p. 194), aucune disposition réglant l'exercice de ce droit.	
Cuba Instructions concernant la procédure à suivre pour le dépôt des brevets déjà protégés à l'étranger, du 5 mai 1903.	La législation cubaine ne contient aucune disposition relative à la revendication du droit de priorité. Les prescriptions relatives au dépôt des brevets déjà protégés à l'étranger sont, pensons-nous, applicables en pareil cas.	1° Une copie, en deux exemplaires, dont l'un certifié, de l'enregistrement effectué au pays d'origine; 2° Le mémoire explicatif correspondant, en deux exemplaires. La signature de l'autorité compétente, certifiant la copie précitée, devra être légalisée par un agent diplomatique ou consulaire cubain, ou par son remplaçant. Ces documents seront accompagnés de leur traduction espagnole, en double exemplaire, faite ou signée par un notaire cubain ou par l'agent diplomatique cubain du lieu d'où proviennent les documents.

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
Danemark Ordonnance concernant la protection des brevets étrangers, du 12 septembre 1902. Avis concernant les demandes de brevet, du 12 novembre 1902.	Si le déposant désire l'application des dispositions de la loi relatives au droit de priorité, sa demande devra contenir une revendication expresse à ce sujet.	a) L'indication, dans la demande, de la date de dépôt de toutes les demandes de brevets pour la même invention que le déposant ou son auteur a effectuées dans l'Union; il faudra en outre faire connaître lesquelles de ces demandes ont déjà abouti à un brevet, et donner la date et le numéro des brevets obtenus. b) Une déclaration du déposant faite sur son honneur et affirmant que les indications de la demande relatives aux demandes de brevets déposées dans les États étrangers pour la même invention sont exactes, et qu'il n'a été déposé de demandes semblables dans aucun des États de l'Union autres que ceux indiqués par lui. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation, au besoin dûment légalisée, de l'Office des brevets, relative à la date de dépôt de la première des demandes dont il s'agit.
Dominicaine (Rép.)	La République Dominicaine n'a pas de législation sur les brevets.	
Espagne	Nous n'avons trouvé dans la législation espagnole, qui reconnaît l'existence du droit de priorité (voir articles 20, 1 ^o , et 24 du règlement pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle approuvé par décret royal du 12 juin 1903, <i>Recueil général</i> , Tome V, p. 214), aucune disposition réglant l'exercice de ce droit.	
États-Unis Article 46 du Règlement de 1907. Ordonnance du Bureau des brevets concernant la mention des demandes de brevet étrangères (dans la formule de serment annexée à la demande de brevet), du 15 juin 1904.	Au moment du dépôt de la demande aux États-Unis, le requérant est tenu d'indiquer s'il a effectué le dépôt d'une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger.	Dans le serment ou la déclaration solennelle qu'il est tenu de faire au moment du dépôt de la demande de brevet, le déposant, s'il est en même temps l'inventeur, devra déclarer si une demande de brevet a été effectuée dans un pays étranger, par lui ou ses représentants légaux, antérieurement au dépôt de la demande aux États-Unis; il indiquera le ou les pays où une telle demande a été déposée, ainsi que la date du dépôt, et il affirmera qu'aucune autre demande n'a été déposée dans d'autres pays. Ce serment doit être assez clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de comparer la déclaration relative au dépôt des demandes étrangères, qui y est contenue, avec la date du dépôt de la demande aux États-Unis, pour se rendre compte si la demande dont il s'agit a été déposée dans ce dernier dans les douze mois de la date de la demande étrangère. Un serment affirmant qu'il n'a pas été déposé de demande étrangère avant le dépôt aux États-Unis satisfait aux exigences du règlement.
France Circulaire de l'Office de la propriété industrielle aux ingénieurs-conseils concernant la déclaration du droit de priorité, du 9 février 1903.	La législation française n'impose pas aux inventeurs étrangers qui désirent bénéficier du droit de priorité, l'obligation d'en faire la déclaration lors du dépôt en France.	Il est désirable que la revendication du droit de priorité figure sous la rubrique « Convention internationale » de la formule de demande de brevet rédigée par l'Office national de la propriété industrielle. L'usage de cette formule, dont le modèle se trouve dans toutes les préfectures en France, est facultatif.
Grande-Bretagne Loi sur les brevets d'invention du 28 août 1907. Règlement d'exécution du 17 décembre 1907.	Toute demande conventionnelle doit contenir une déclaration constatant qu'une demande de protection pour la même invention a été déposée à l'étranger.	a) Indication, dans la demande, des pays étrangers ou des possessions britanniques dans lesquels des demandes ont été déposées, ainsi que les dates respectives de celles-ci; cette indication sera accompagnée d'une description complète de la première demande étrangère. b) Une ou plusieurs copies de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande étrangère; ces pièces devront être certifiées par le Directeur du Bureau des brevets qui a reçu la première demande, ou autrement certifiées à la satisfaction du Contrôleur. Les descriptions ou autres documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale, ou autrement si le Contrôleur le requiert.

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
Hongrie Ordonnance relative à l'accession des pays de la Couronne hongroise à l'Union internationale, du 31 décembre 1908.	Les étrangers ressortissant d'un pays unioniste qui désirent se prévaloir du droit de priorité fixé à l'article 4 de la Convention sont tenus de revendiquer expressément la priorité lors du dépôt auprès de l'autorité compétente. Si le droit de priorité n'est pas expressément revendiqué, la priorité sera déterminée d'après la date du dépôt effectué dans le pays.	a) Une copie certifiée par l'autorité compétente et absolument conforme à l'original de la première demande déposée dans l'Union, avec description et dessins établissant clairement que ladite demande est bien la première qui ait été déposée, et indiquant à quelle date ce dépôt a eu lieu. b) Une traduction hongroise de ces documents, faite ou certifiée par un traducteur autorisé; si ceux-ci sont en français, en anglais, en allemand ou en italien, l'Office des brevets peut dispenser de fournir une traduction. Au lieu de ces documents, l'Office pourra accepter la description et le dessin déposés à l'appui de la première demande déposée à l'étranger, pourvu que la date de la première demande ressorte sans aucun doute de ces pièces.
Italie Règlement pour l'application des dispositions relatives aux droits de priorité établis par les conventions conclues entre l'Italie et d'autres pays en vue de la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1903.	Quiconque, en déposant en Italie une demande de brevet, se trouve dans les conditions prévues par la Convention d'Union pour faire valoir les droits de priorité dérivant d'un même dépôt effectué précédemment et pour la première fois dans un État de l'Union, peut, dans la même demande ou par une requête séparée, demander qu'il soit fait mention de la réserve de ces droits dans le certificat italien à délivrer.	Devra être joint à la demande un certificat en forme légale du Bureau des brevets du pays où le premier dépôt a été effectué, indiquant le nom, prénom et la résidence de celui qui a effectué le premier dépôt; la date précise du premier dépôt; le titre de l'invention, et une mention indiquant si le dépôt a été, ou non, définitivement accepté, et, le cas échéant, le numéro du brevet délivré. Le certificat pourra être remplacé par des publications officielles du pays en cause, contenant les indications requises.
Japon Règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention, du 26 octobre 1909.	Lorsqu'un demandeur de brevet voudra se prévaloir de la priorité de sa demande conformément à un traité, il devra déposer à l'Office les pièces prévues par le règlement, article 49.	Devra être jointe à la demande une copie de la description et des dessins, légalisée par le gouvernement de l'État contractant dans lequel le demandeur a effectué le premier dépôt de la demande de brevet, ou un bulletin officiel, ou le brevet délivré par ce même gouvernement; cette copie ou cette publication devront permettre de reconnaître l'invention, et indiquer la date de la première demande déposée auprès du gouvernement susmentionné.
Mexique	Nous n'avons trouvé dans la législation mexicaine, qui reconnaît l'existence du droit de priorité (voir article 12 de la loi sur les brevets d'invention du 25 août 1903, <i>Recueil général</i>, Tome VI, p. 398), aucune disposition réglant l'exercice de ce droit.	
Norvège Loi du 2 juillet 1910 sur les brevets d'invention. Règlement d'exécution du 31 décembre 1910.	Le déposant qui entend profiter du droit de priorité devra le revendiquer expressément lors du dépôt de la demande.	Il faut joindre à la demande de brevet, ou la formuler plus tard, l'indication du pays de l'Union où la première demande a été déposée, ainsi que du numéro de la demande étrangère et de sa date. Si la demande norvégienne contient plus que la demande servant de point de départ au délai de priorité, le déposant indiquera la partie de la demande pour laquelle est réclamé le droit de priorité. Si la demande norvégienne comprend des inventions faisant l'objet de plusieurs demandes étrangères, il devra indiquer la date et le numéro de ces dernières. Il est désirable que, immédiatement avec le dépôt, on indique la demande sur laquelle se base le droit de priorité, pour éviter au Bureau des brevets du travail inutile dans l'examen. Le déposant n'a pas besoin de fournir une preuve de son droit de priorité en revendiquant ce dernier; mais cette preuve doit être fournie aussitôt que possible, et en tout cas assez tôt pour que le brevet puisse être accordé avec la mention de la priorité. Dans la règle, on admettra comme preuve une copie de la demande à laquelle on se réfère, munie d'une attestation de conformité de l'autorité brevetante. Si la demande a abouti à la délivrance d'un brevet à l'étranger, on admettra comme preuve un exposé imprimé dont l'authenticité sera reconnue. Si le Bureau le demande, cette preuve sera accompagnée d'une traduction certifiée.

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
Pays-Bas	La nouvelle loi néerlandaise sur les brevets du 7 novembre 1910 reconnaît en son article 7 l'existence du droit de priorité, mais elle n'en règle pas l'exercice.	
Portugal Décret édictant des dispositions réglementaires pour le service de la propriété industrielle, du 16 mars 1905.	Si le déposant entend revendiquer le droit de priorité, il devra indiquer dans sa demande le pays et la date du premier dépôt.	Le délai à partir duquel commence le droit de priorité sera mentionné dans le titre du brevet à la demande de l'intéressé, s'il déclare, au moment de demander le brevet, quel est le pays de l'Union dans lequel a été effectué le premier dépôt, et quelle est la date de ce dépôt.
Serbie	La Serbie n'a pas de loi sur les brevets.	
Suède Décret royal révisé concernant les pièces à déposer en matière de brevets d'invention, du 31 décembre 1895. Décret royal modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, marques de fabrique et modèles étrangers, du 12 septembre 1902.	Le déposant qui revendique le droit de priorité devra fournir, avant la fin de la procédure de délivrance, les pièces établissant le dépôt à l'étranger.	Les pièces de nature à prouver que la demande a été déposée en pays étranger. Si le Bureau des brevets, ou si le tribunal l'exige, ces pièces seront munies d'une attestation de la Légation de Suède ou du Consul de Suède de la localité, portant que ces pièces émanent de l'autorité étrangère compétente.
Suisse Loi fédérale sur les brevets d'invention, du 21 juin 1907. Règlement d'exécution du 15 novembre 1907.	Le déposant n'est pas tenu de revendiquer le droit de priorité. Il peut déposer en tout temps, même après l'enregistrement du brevet, les pièces établissant ce droit. En règle générale, il fera bien d'indiquer déjà sur le formulaire de la demande de brevet le pays et la date du dépôt de la première demande déposée à l'étranger (avis figurant dans le formulaire de dépôt).	Toutes preuves écrites de nature à faire constater le droit de priorité.
Tunisie	La législation tunisienne sur les brevets d'invention ne contient aucune disposition concernant la revendication du droit de priorité.	

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

MARQUES VERBALES. — DÉNOMINATIONS DESCRIPTIVES DE LA NATURE, DE LA QUALITÉ, DE LA PROVENANCE DE LA MARCHANDISE, ETC. — RÈGLES À APPLIQUER À L'ÉGARD DE TELLES MARQUES.

(Décisions de la Cour d'appel, 18 novembre 1909.)

La Cour d'appel a eu à se prononcer,

en novembre 1909, à propos de trois marques verbales plus ou moins descriptives de la nature, de la qualité ou de la provenance de la marchandise à laquelle elles étaient destinées. Ces marques étaient les suivantes :

« Perfection », marque déclarée non enregistrable par la Cour de Chancellerie comme étant dépourvue de tout caractère distinctif. — Décision confirmée par la Cour d'appel.
« California Syrup of Figs », marque dé-

clarée non enregistrable par la Cour de Chancellerie comme tendant à accorder à une personne un monopole sur le nom géographique d'une vaste contrée, et comme étant impropre à distinguer les produits de la compagnie déposante de ceux d'autrui. — Décision réformée en appel, pour la raison qu'un usage prolongé de cette marque l'avait identifiée avec le produit de la compagnie déposante, et que son enregistrement conférerait à la compagnie un

droit exclusif non à l'usage du mot « Californie », mais à la combinaison des quatre mots qui constituent la marque.

« Orlwoola », marque enregistrée dont la radiation avait été refusée en première instance, pour la raison qu'elle avait le caractère distinctif exigée par la loi. — Décision réformée par la Cour d'appel, qui ordonna la radiation de l'enregistrement pour la raison que le mot inventé « Orlwoola » a le même son que les mots « All wool » (tout laine), ce qui lui donne un caractère descriptif.

* * *

C'était la première fois que la Cour d'appel avait à appliquer les dispositions de la nouvelle loi sur les marques qui déterminent les conditions d'admission des marques verbales. Au lieu d'examiner séparément chaque cas, le *Master of the Rolls* et les deux lords-juges qui constituent avec lui la Cour d'appel pensèrent qu'il valait mieux procéder préalablement à un échange de vues sur la portée de la section 9 de la loi sur les marques de 1905, qui détermine les caractères de la marque verbale enregistrable. Nous résumerons les idées exprimées par chacun d'eux.

M. COZENS-HARDY, *Master of the Rolls*. — Il est évident qu'un mot ne peut être enregistré en vertu du n° 5 de l'article 9 que s'il a un caractère « distinctif », c'est-à-dire s'il est « propre à distinguer » les produits du propriétaire de la marque de ceux d'autres personnes. Certains mots, tels que « bon », « le meilleur » et « surfin », ne peuvent remplir ce but. D'autres peuvent être propres à l'atteindre, et pour ces mots-là le tribunal se laissera guider par les preuves établissant jusqu'à quel point l'usage fait de la marque a réussi à lui donner un caractère distinctif. Il est possible d'appliquer ce numéro 5 aux noms géographiques, et d'indiquer des mots se rapportant à la nature ou à la qualité du produit qui tombent sous les effets de cette disposition. Mais une épithète laudative courante doit appartenir à tout le monde et ne peut être enregistrée. Il se peut que, dans certaines limites, on puisse intenter avec succès une action en concurrence déloyale à un commerçant qui aurait employé une telle épithète sans distinguer suffisamment ses marchandises de celles d'un concurrent; mais cela ne saurait permettre au tribunal d'accorder pour une épithète laudative un monopole s'étendant à tout le Royaume-Uni.

Il existe une différence considérable entre les marques verbales et les marques figuratives; les premières font appel à l'ouïe autant et plus qu'à la vue, tandis que les secondes ne frappent que les yeux. Il paraît

suivre de là qu'un mot autre qu'un mot inventé ne doit pas être admis à l'enregistrement si, quant au son, il ressemble à un mot du langage usuel qui est impropre à être enregistré comme marque.

M. FLETCHER MOULTON, *lord-juge*. — Sous les lois précédentes, les marques verbales, quand elles étaient admises à l'enregistrement, étaient restreintes à certaines catégories de mots; et aucun mot n'appartenant pas à l'une des catégories spécifiées ne pouvait être enregistré comme marque. Bien que la loi actuelle maintienne encore, sous une forme un peu plus large, les catégories privilégiées, le fait qu'un mot ne rentre pas dans une de ces catégories ne décide plus de la possibilité de son enregistrement. Si le *Board of Trade* ou la Cour l'autorisent, les mots semblables peuvent être enregistrés.

Les nouvelles dispositions qui régissent la matière se trouvent dans le n° 5 de la section 9 de la loi de 1905. Elles ont eu, à mon avis, pour but principal de remédier aux défauts bien connus de la législation précédente. Bien qu'il puisse être désirable d'exclure de l'enregistrement, comme le faisait l'ancienne loi, les mots d'une catégorie particulière, il ne s'ensuit nullement que chacun des mots appartenant à cette catégorie soit impropre à servir de marque pour toute espèce de marchandises. Peu de personnes, par exemple, mettent en doute l'utilité qu'il y a à exclure de l'enregistrement la catégorie des noms géographiques; mais si un commerçant désirait faire enregistrer le mot « Mont-Rose » pour cigarettes et celui de « Ténérife » pour plaques de chaudières, il ne pourrait résulter de là aucun inconvénient pratique. — Le second défaut de l'ancienne loi était plus difficile à éliminer. Il arrive souvent que, par suite d'un usage continu, certains mots sont connus comme se rapportant à une maison particulière. De tels mots peuvent, en eux-mêmes, être impropres à servir comme marques de fabrique, mais en fait ils en ont pris le caractère. Sans les dispositions du droit positif, rien n'empêcherait de tels mots de devenir des marques de fabrique en vertu du droit coutumier, et c'est un des défauts de la législation précédente que d'avoir refusé le bénéfice de l'enregistrement à des marques semblables, une fois dûment établies. La nouvelle loi remédie à ce défaut en supprimant toute exclusion absolue, et en autorisant la Cour à déclarer ces marques enregistrables si, après examen, elle envisage qu'il convient de le faire.

Contrairement à une opinion assez répandue, il n'y a pas incompatibilité naturelle et nécessaire entre le caractère dis-

tingtif et le caractère descriptif d'un mot donné. D'après les lois maintenant abrogées, le fait qu'un mot était descriptif de la marchandise l'empêchait d'être enregistré comme marque, et de devenir ainsi, aux yeux de la loi, le signe distinctif des marchandises d'un producteur particulier. Et cependant la question de savoir si un mot est susceptible de distinguer les produits d'un fabricant spécial est une question de fait, qui n'est nullement résolue par la circonstance que ce mot a ou non un caractère descriptif. La jurisprudence n'a jamais refusé de reconnaître qu'il en est ainsi, ni de protéger les marques descriptives une fois bien établies comme marques; mais elle leur refusait l'enregistrement (sauf en ce qui concerne les « marques anciennes ») et laissait à leurs propriétaires le soin de chercher à se faire protéger d'une autre façon. Cela est maintenant changé, et les dispositions de la nouvelle loi accordent clairement à la Cour la faculté d'autoriser l'enregistrement de termes descriptifs, s'il est établi qu'il y a des raisons de le faire. Et si l'on considérait que le n° 5 de la section 9 n'est pas absolument positif à cet égard, il suffirait de se reporter à la section 44, laquelle dispose que « nul enregistrement effectué en vertu de la présente loi ne pourra empêcher personne... d'employer un terme constituant une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de la marchandise ». Il ressort clairement de ces termes qu'une marque de fabrique enregistrée peut avoir comme élément principal des mots susceptibles d'être utilisés dans un but descriptif.

Rien de ce qui précède ne doit être compris comme impliquant que le n° 5 de la section 9 doit être pris dans un sens très large, et qu'il est indifférent qu'un mot rentre ou non dans les catégories 3 et 4. Au contraire, le fait que le législateur a demandé qu'en pareils cas l'enregistrement fût subordonné à une autorisation préalable prouve qu'il entendait que les cas exceptés fussent soigneusement examinés quant au fond. — Le déposant n'en est pas réduit à invoquer des arguments tirés uniquement du mot en cause. Quand il s'agit d'une marque déjà en usage, il peut faire valoir que, par cet usage, la marque s'est plus ou moins identifiée avec la marchandise, et la loi dispose expressément que la Cour peut tenir compte de cette circonstance dans sa décision. Cette disposition ne paraît admettre qu'une seule interprétation: elle reconnaît que le caractère distinctif, qui permet à la marque de distinguer les marchandises de son propriétaire de celles d'autrui, n'est pas nécessairement une qualité innée du mot en cause,

mais qu'il peut être acquis. Dans certains cas, la Cour pourra dire: « Le mot est descriptif de la marchandise, et ne peut, en conséquence, être l'élément distinctif des produits de votre fabrication. » Le déposant répondra alors (s'il le peut): « Je vous prouverai qu'il peut devenir distinctif de mes produits en établissant qu'il l'est déjà devenu, soit d'une manière générale, soit sur un marché particulier. » — L'enregistrement ne doit pas empêcher les autres commerçants d'employer les mots protégés pour décrire *bona fide* leurs marchandises. La Cour fera donc bien de se demander: l'enregistrement de la marque entravera-t-il réellement les autres commerçants dans l'exercice de leur droit? De la réponse dépendra l'admission ou le refus de la marque.

L'autorisation prévue sous le n° 5 de la section 9 n'est, en somme, qu'une autorisation d'admettre le ou les mots en cause comme élément essentiel d'une marque de fabrique. La question de savoir si, en fin de compte, la marque sera ou non enregistrée, dépendra des faits qui pourront se produire en cas d'opposition, ainsi que des recherches faites au cours de la procédure. La décision de la Cour ne préjuge en rien les droits des opposants. Elle a pour seul effet d'empêcher que l'on ne puisse prétendre que le Contrôleur a dépassé ses droits en admettant à l'enregistrement un ou plusieurs mots n'appartenant à aucune des catégories spécifiées sous les nos 3 et 4 de la section 9.

M. FARWELL, *lord-juge*. — Il faut se rappeler que, dans les actions en concurrence déloyale, la Cour ne fait que prononcer entre les parties, tandis que les marques de fabrique confèrent des droits opposables à tous les habitants du Royaume-Uni. On doit donc interpréter la loi de façon à ne pas entraver le commerce honnête. Les limites tracées pour les signes susceptibles d'être employés comme marques de fabrique ont été étendues par chaque loi nouvelle, et en dernier lieu par le n° 5 de la section 9 de la loi de 1905. Mais la loi a toujours été basée sur ce principe que le ou les mots à enregistrer devaient être propres à distinguer les marchandises du déposant de celles d'autrui.

La question à résoudre ne se pose pas entre les déposants et les auteurs des oppositions: il est du devoir du tribunal de veiller, dans l'intérêt des autres commerçants et du public en général, à ce qu'on n'inscrive dans le registre aucun mot dépourvu d'un caractère distinctif.

(*Rep. of Pat., Des., and Trade Mark Cases*, 1909, p. 854.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION BRITANNIQUE RÉUNISSANT LE CONTENU DE PLUSIEURS DEMANDES PROVISOIRES. — DEMANDE DE PROTECTION EN ITALIE. — BREVET UNIQUE OU BREVETS MULTIPLES? — DEMANDE DE BREVET ITALIENNE NON IDENTIQUE À LA DEMANDE DE BREVET ORIGINAIRE.

(Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, 30 juillet 1910.)

Par requête du 14 juillet 1910, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a été interrogé sur la question de savoir si le déposant étranger qui se trouve dans les conditions prévues par la décision du 20 juin 1910⁽¹⁾ et qui entend que son droit de priorité soit mentionné sur le brevet demandé par lui en Italie, doit présenter autant de demandes de brevets principaux qu'il a déposé originairement de demandes dans le Royaume-Uni, ou si, pour la protection des inventions en cause, il peut joindre à la demande de brevet principal autant de demandes de brevets additionnels qu'il est nécessaire pour former un tout unique, comme le brevet unique délivré dans le Royaume-Uni pour l'ensemble de ces demandes.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1859, le brevet additionnel peut être obtenu uniquement pour les modifications apportées à l'invention principale, et l'observation de cette disposition par le requérant peut entraîner le refus du brevet ou sa nullité, conformément aux articles 39 et suivants, et 57, numéro 7, de ladite loi.

D'autre part, il est impossible, en se basant sur le texte de la section 16 de la loi anglaise et sur le large pouvoir discrétionnaire accordé au Contrôleur des brevets, de dire si, sous le terme d'inventions *analogues*, on doit comprendre seulement celles qui apportent des modifications à l'invention principale, ou s'il ne faut pas aussi considérer comme telles les inventions qui, par leur nature ou leur caractère analogues, peuvent, au jugement du Contrôleur, former un tout unique.

Dès lors, il est impossible de fixer par une règle la manière dont l'article 9 précité doit être appliqué aux divers cas; l'Office doit prononcer sur chaque cas spécial, sous réserve toutefois de la compétence de l'autorité judiciaire pour tout ce qui

⁽¹⁾ Quiconque a obtenu, en vertu de la section 16 de la loi britannique, un brevet anglais pour plusieurs inventions analogues, protégées à l'origine par le dépôt de diverses demandes de brevet provisoires, et veut se faire breveter en Italie, doit y déposer autant de demandes séparées qu'il en a déposé originairement dans le Royaume-Uni. Le droit de priorité part, pour chaque brevet, de la date à laquelle la demande correspondante a été déposée en Grande-Bretagne. (V. *Boll. della propr. intell.*, 1910, n° 13, p. 949.)

concerne la validité intrinsèque des brevets délivrés.

En ce qui concerne la deuxième question, qui est celle de savoir si, en application de la décision ministérielle précitée, il est possible d'admettre que la description déposée en Italie diffère du texte de la description provisoire sur laquelle on se base pour revendiquer la priorité, et qui ne contient pas généralement les indications de détail que la loi italienne exige pour la validité du brevet, il convient de remarquer qu'en présence des dispositions de l'article 22 de la loi italienne, le dépôt de la description provisoire, nécessairement incomplète, ne pourrait être admis sans violation de la loi, et que, dans tous les cas, il en résulterait un dommage pour l'inventeur et pour le public.

D'autre part, il n'est pas permis au déposant de revendiquer la propriété du dépôt fait à l'étranger, si la description déposée en Italie est substantiellement différente de celle déposée dans le pays d'origine.

Afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la pleine liberté laissée à l'intéressé de compléter et de modifier la description à son gré, dans les cas dont il s'agit, le Ministère décide d'admettre le dépôt en Italie de descriptions non identiques à celles provisoirement déposées dans le Royaume-Uni de la manière prévue par la section 16 de la loi anglaise, et rappelées pour les effets du droit de priorité, à condition que les modifications qui y figurent soient introduites conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi italienne, et que cela résulte clairement des duplicata des descriptions présentés par le déposant.

Nouvelles diverses

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

CRÉATION D'UNE ASSOCIATION D'INVENTEURS

Il s'est fondé à Buenos-Aires, sous le nom de *Centro de inventores*, une association destinée à encourager de toute manière les inventeurs. Elle se propose, entre autres: d'exposer dans un local approprié les modèles d'inventions qui lui seront présentés, pour faire connaître ces inventions et faciliter leur adoption dans le pays; de chercher un marché pour ces inventions dans le pays et à l'étranger; de constituer des sociétés anonymes ou des syndicats pour l'exploitation des inventions; de provoquer les réformes nécessaires dans la législation nationale sur les inventions.

(*Industria é invenciones.*)

AUSTRALIE

APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS
À LA PAPOUSIE

Il résulte d'une communication du Ministère des Colonies au *Board of Trade* que la loi australienne de 1909 sur les brevets a été rendue applicable à la Papouasie à partir du 1^{er} septembre 1910.

(*Board of Trade Journal.*)

CHANGEMENT DANS LA DIRECTION DES SERVICES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une loi en date du 14 novembre 1910, l'administration des lois fédérales sur les brevets, les marques et les dessins a été transmise à l'*Attorney-General* ou à un Ministre à désigner par le Gouverneur général. Ce dernier fixera la date à laquelle cette loi entrera en vigueur.

CHINE

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE EN
MANDCHOURIE

La *Patent and Trade-Mark Review* publie le texte de deux proclamations édictées récemment par les autorités de la Mandchourie à l'effet d'interdire la contrefaçon de la marque d'une maison américaine. Ces proclamations, émanant des gouverneurs de deux provinces, reproduisent une communication reçue du consul américain de Kharbin se référant au traité de commerce sino-américain de 1903, et qui demande au gouverneur d'édicter une proclamation ayant force de loi et interdisant aux sujets chinois de sa province de contrefaire ou d'imiter la marque de fabrique « DuPont », que la DuPont de Nemours Powder Company de Wilmington (Delaware) et ses prédécesseurs ont apposée sans interruption, depuis 1802, sur les explosifs de leur fabrication. Chacun de ces gouverneurs a fait connaître à la population de sa province que la contrefaçon des marques de fabrique est interdite par la loi, que les commerçants étrangers doivent jouir d'une protection équitable, et qu'à partir de la date de la proclamation il est interdit de contrefaire la marque « DuPont » appliquée aux explosifs. La proclamation, est-il dit, doit être strictement observée, et toute violation intentionnelle en sera poursuivie sévèrement.

(*Trade-Mark Bulletin.*)

ESPAGNE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. —
NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR

M. Alejandro García Martín, chef du Ser-

vice de l'Enregistrement de la Propriété industrielle et commerciale, a abandonné ses fonctions par suite de sa nomination comme membre du Conseil supérieur du Canal Isabelle II. Il a été remplacé par M. Luis Pedrajas.

ÉTATS-UNIS

PRIX ÉLEVÉ OBTENU POUR UN BREVET

Les journaux américains annoncent que le brevet Gates pour traverses de chemin de fer en béton armé a été acquis par le syndicat des chemins de fer de l'Ouest américain pour 17 1/2 millions de dollars, soit environ 90 millions de francs. C'est, dit-on, le prix le plus élevé qui ait jamais été atteint pour un brevet.

INDE BRITANNIQUE

APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES
DE MARCHANDISES

Le *Merchandise Marks Manual*, dont la seconde édition vient d'être publiée, contient des renseignements qui sont de la plus haute importance pour les personnes qui importent des marchandises dans l'Inde. Sa partie la plus intéressante contient les instructions données aux fonctionnaires des douanes concernant : 1° les marques apposées sur les marchandises déceptives en ce qui concerne le *producteur* ; 2° celles qui sont déceptives quant au *pays d'origine* ; 3° et les autres marques illicites.

De nombreux exemples font connaître la manière dont les dispositions de la loi sur les marques de marchandises sont appliquées en Inde. On voit, par exemple, que les articles qui n'ont pas été fabriqués en Angleterre et qui, sans être munis d'une indication d'origine, portent une marque figurative accompagnée des mots « Extra » ou « Patent » ne sont pas admises à l'importation en Inde, pour la raison que l'autorité douanière considère ces mots comme indiquant une origine britannique. Les mentions « Made in Berlin » ou « Made in Bohemia » sont admises, tandis que celles de « Made in Baden » ou « Made in Milan » ne le sont pas. Ces exemples montrent que les douanes de l'Inde appliquent la loi d'une manière rigoureuse, et que des indications véridiques, et apposées dans l'intention la plus honnête, peuvent constituer des contraventions. Les importateurs feront donc bien de se procurer le *Merchandise Marks Manual*, grâce auquel ils pourront s'épargner de graves ennuis, tels que des amendes, la non-admission ou la confiscation de leurs marchandises.

(*Oesterr. Patentblatt.*)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE DES BREVETS D'INVENTION, par *Georges Lainel*. Paris, 1910, Berger-Levrault & Cie, 267 p. 12 × 19 cm.

Nous avons rendu compte en 1907 de la première édition de cet ouvrage. Le fait qu'une nouvelle édition est devenue nécessaire vaut tous les éloges qu'on pourrait en faire. M. Lainel vise surtout les inventeurs, et les conseils pratiques qu'il leur adresse à la fin de son livre méritent toute l'attention des intéressés.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel : 40 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : Belgique 3 francs ; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes : marques déposées et enregistrées ; brevets demandés, accordés et refusés ; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1905 A 1909

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique ont été régis en France jusqu'à la fin de l'année 1909 par la loi du 18 mars 1806 (section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons devait être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel était située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale des 17-29 août 1825 disposait que ce dépôt serait effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existait pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles pouvaient être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts étaient faits pour une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les années 1905 à 1909.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{er} JANVIER 1905 AU 31 DÉCEMBRE 1909

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1905	44,039	7,161	27,214	16,825	5,674	1,487
1906	42,719	9,704	31,098	11,621	6,359	3,345
1907	46,361	9,877	29,833	16,528	6,346	3,531
1908	48,520	9,963	29,871	18,649	6,657	3,306
1909	54,468	10,700	40,606	13,862	5,775	4,925

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 18,374 dessins et 3,208 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1905 A 1909 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		HONGRIE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		TURQUIE		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1905	2017	45	3	26	106	10	1	6	—	—	33	1	—	—	—	—	—	2	—	—	948	4	—	—	3108	94
1906	1752	868	—	148	—	10	—	3	—	2	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—	757	15	—	1	2509	1055
1907	3473	410	1	29	—	11	5	5	—	—	—	2	—	2	—	—	—	1	—	1	1235	9	—	2	4714	472
1908	2477	235	4	113	1	6	—	8	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	847	36	—	—	3329	400
1909	3720	891	—	54	—	32	1	134	—	3	—	5	—	—	—	1	3	—	—	—	990	67	—	—	4714	1187

ÉTAT INDIQUANT LA RÉPARTITION, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, DES DÉPÔTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES, ET LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1905	35,173	7,290	1,576	6,805	262	94	6,693	22,007	11,900	3,439	876	387	3,407	2,491	Dans les colon- nes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1906	36,125	5,524	1,070	9,384	250	70	5,066	25,101	11,140	1,412	1,814	745	4,831	2,314	
1907	36,430	8,351	1,580	8,985	367	525	9,048	14,293	20,339	2,681	599	868	5,454	2,956	
1908	46,959	1,454	107	9,470	291	202	14,487	15,205	16,825	2,003	1,225	1,289	4,835	2,614	
1909	44,529	7,860	2,079	10,176	391	133	14,331	18,289	16,987	4,861	987	193	6,753	2,767	

En 1909, les 54,468 dessins ont fait l'objet de 3,106 dépôts; les 10,700 modèles ont fait l'objet de 4,522 dépôts.